

Mairie de
Saint-Chinian



Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2023-033
Séance du 25 octobre 2023

Objet : Modification contrat d'assurance des risques statutaires au 01/01/2024

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq octobre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du cloître, à 19 heures 30, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (10) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoint ;

Mme Monique LEROY, Mme Sandrine COUSTE, Mme Sylvie MAURY, M. Luc FOURNIER, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (2) Mme Corinne TRINQUIER à Mme Marie-Claude MOTHE, Mme Julie BENEZECH à Mme Catherine COMBES.

ABSENTS : (5) M. David MOUTON, M. Philippe MARCON, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENTS EXCUSÉS : (2) M. Clément CHAPPERT, M. Franck TEYSSIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCATION : 18 octobre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Madame le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2022, l'établissement est assuré contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.

Madame le Maire expose que suite aux échanges qui ont eu lieu entre le CDG 34 et le courtier gestionnaire, les résultats du contrat couvrant les risques des agents CNRACL constatés sur l'exercice 2022 impliquent l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire.

A titre d'information, l'assureur souhaitait appliquer une majoration du taux de cotisation à hauteur de 40%, à compter du 1er janvier 2024.

Cependant, afin de limiter l'impact financier de la hausse de la cotisation, le CDG 34 en lien avec le courtier, a obtenu une alternative pour amoindrir l'impact financier de la hausse de la cotisation.

Cette alternative se traduit par une majoration du taux à hauteur de 24%, assortie d'un taux de minoration des remboursements des indemnités journalières comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Formules de couverture et franchises	Taux 2023	Taux 2024 Couverture des IJ à 80%
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.90%	8,56%
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.49%	8,05%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5.71%	7,08%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	5.21%	6,46%

Il est précisé que seuls les sinistres survenant à compter du 1er janvier 2024 seront concernés, les sinistres antérieurs demeurant remboursés intégralement. Par ailleurs, les montants des capitaux décès et frais médicaux ne sont pas concernés par cette mesure de réajustement.

En outre, dans le cas où une amélioration des résultats serait constatée en 2024, il sera possible de revoir le taux d'indemnisation des IJ.

Madame le Maire, après analyse financière menée par les services (mise en corrélation des arrêts et des cotisations sur 3 ans), propose à l'assemblée de revoir les garanties prises afin de limiter les cotisations de la commune, tout en assurant le risque statutaire.

Pour cela, elle propose de prendre une formule de garantie « Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire » sans option de base d'assurance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE MODIFIER la formule d'assurance pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du 1er janvier 2024.

Les risques assurés seront : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,56%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,05%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	7,08%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	6,46%	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

- Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de ne pas choisir d'option :

BASE D'ASSURANCE
Nouvelle bonification indiciaire
Supplément familial de traitement
Indemnité de résidence
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du CDG34,
- Monsieur le Comptable public.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 27/10/2023

Le Maire,
Catherine COMBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.